

REGLEMENT NO : 128-94

RELATIF À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE SUR PARTIE DES LOTS 378, 469A, 417, 416, 414 ET 413

CONSIDÉRANT QUE CE CONSEIL A CONVOQUÉ PAR AVIS PUBLIC À L'UNE DES SES SÉANCES ET ENTENDU LES CONTRIBUABLES INTÉRESSÉS À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE DONT L'EMPRISE EST SITUÉE SUR PARTIE DES LOTS 378, 469A, 417, 416, 415, 414 ET 413 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BON SECOURS CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU ;

CONSIDÉRANT QUE PAR RÉOLUTION ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1904 LE CONSEIL ORDONNAIT L'ESTIMATION D'UN CHEMIN DE VINGT PIEDS (20') DE LARGEUR SUR LE LOT 378 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU ;

CONSIDÉRANT QUE PAR RÉOLUTION ADOPTÉE LE 3 OCTOBRE 1904, LE CONSEIL APPROUVAIT LE RAPPORT DES ESTIMATEURS RELATIF À L'EXPROPRIATION DU CHEMIN SUR LE LOT 378 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU ;

CONSIDÉRANT QUE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL NUMÉRO 900 DU 16 SEPTEMBRE 1959 DÉCRÉTAIT CHEMIN DE COLONISATION LE CHEMIN TRAVERSANT LES LOTS 307 CÔTE EZILDA, 378, 417, 416, 415 ET 413 CÔTE ANGÈLE ;

CONSIDÉRANT QUE PAR DÉCRET NUMÉRO 309 DU 2 MARS 1988, LE CHEMIN DONT L'EMPRISE EST SITUÉE SUR LES LOTS CI-DEVANT A CESSÉ D'ÊTRE UN CHEMIN DE COLONISATION ;

CONSIDÉRANT QUE PAR ACTE ENREGISTRÉ LE 6 AVRIL 1988 À LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU SOUS LE NUMÉRO 201700, LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS A CÉDÉ À LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, PARTIE NORD, SES DROITS SUR L'EMPRISE DE CET ANCIEN CHEMIN DE COLONISATION AINSI QUE LES OUVRAGES ROUTIERS ;

CONSIDÉRANT QUE CE CHEMIN N'EST PLUS D'USAGE PUBLIC ET GÉNÉRAL ;

CONSIDÉRANT LES ARTICLES 737, 797 ET 852 DU CODE MUNICIPAL ;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉE À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL, TENUE LE 4 MAI 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP
IL EST APPUYÉ PAR MME. LA CONSEILLÈRE SYLVIE BLAIS

QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 128-06-94 SOIT ET EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ ET ;

IL EST EN CONSÉQUENCE :

ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 128-06-94 ET CE CONSEIL
ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTE LE TITRE DE RÈGLEMENT
RELATIF À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE ;

ARTICLE 2 PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT LE CONSEIL ORDONNE LA
FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE DÉSIGNÉ COMME SUIT :

UN CHEMIN CONNU EST DÉNOMMÉ CHEMIN LEFAIVRE D'UNE LARGEUR DE
QUARANTE PIEDS MESURE ANGLAISE 40 PI. M.A. EST SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE
BONSECOURS PARTIE NORD CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME
DE BONSECOURS ET PLUS PARTICULIÈREMENT DÉCRIT COMME SUIT :

PRENANT SON ORIGINE SUR LA PARTIE EXTRÊME SUD DU LOT 378 DUDIT
CADASTRE PRÉCISÉMENT AU POINT DE RENCONTRE DUDIT CHEMIN AVEC
L'EMPRISE EST DU CHEMIN DE LA CÔTE ANGÈLE, DE LÀ VERS L'EST SUR
LEDIT LOT 378, TRAVERSANT UN RUISSEAU ÉTANT LA DÉCHARGE DES EAUX DU
LAC CHARRETTE, DE LÀ VERS LE NORD-EST PUIS VERS LE NORD SUR LEDIT
LOT 378 POUR TRAVERSER ENSUITE LE COIN NORD-OUEST DU LOT 469A DUDIT
CADASTRE ET SE PROLONGER VERS LE NORD TRANSVERSALEMENT ET SUR LES
LOTS QUATRE CENT DIX-SEPT, QUATRE CENT SEIZE, QUATRE CENT QUINZE,
QUATRE CENT QUATORZE ET QUATRE CENT TREIZE (LOTS 417, 416, 415, 414
ET 413) DUDIT CADASTRE JUSQU'À LA LIGNE SÉPARATIVE DES LOTS 412 ET
413.

LEDIT CHEMIN EST SITUÉ À ENVIRON DEUX CENT CINQUANTE MÈTRES (250 M.)
À L'EST DU LAC CHARRETTE ET À ENVIRON SOIXANTE MÈTRES (60 M.) À
L'EST DU LAC LACROIX, SON AXE ÉTANT SENSIBLEMENT PARALLÈLE À LA RIVE
EST DESDIT LACS.

CE CHEMIN EST IDENTIFIÉ EN ROUGE AU PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT
POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

ARTICLE 3 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À
LA LOI.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ LE 1 JUIN 1994

PAUL RACICOT
MAIRE

GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER